

As of 2018-02-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 198/96.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-02-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 198/96.

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS
ACT
(C.C.S.M. c. F195)

**Embalmers and Funeral Directors Board
Allowances Regulation**

Regulation 386/87 R
Registered November 13, 1987

1 A member of the Board of Administration who is not a civil servant shall receive an allowance of \$109. for every day that the member spends in carrying out duties as a member of that board and in addition may be paid reasonable travelling and living expenses incurred while engaged upon the business of the board.

M.R. 198/96

2 Manitoba Regulation 96/74 is repealed.

November 3, 1987

BOARD OF
ADMINISTRATION:

Don Zasada
Chairperson

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES
FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS
(c. F195 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les indemnités du conseil créé
sous le régime de la Loi sur les embaumeurs
et les entrepreneurs de pompes funèbres**

Règlement 386/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

1 Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas des employés de la fonction publique reçoivent une indemnité de 109 \$ pour chaque jour consacré à l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, en plus du remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

R.M. 198/96

2 Le règlement du Manitoba 96/74 est abrogé.

Le 3 novembre 1987

POUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION,

Don Zasada,
président